

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2022

Régulièrement convoqué en date du 8 février 2022, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 16 février 2022 à 20h30, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, S. MAZAS, A. SECULA, C. DEBONS, F. GARRIGUES, C. ROMERO, C. PAVAILLER, MJ. SCHIFANO, A. CERCLIER, C. POLATO, S. PRADELLES, C. CLERGEAU, JC. MALTHÉ, F. ESTEVES, C. SCHIFANO, RM. MARTINEZ FUENTE, O. RACAUD, JC. LAPASSE et H. DUTKO

Absents excusés : M. ORRIT, A. CIERCOLES, E. UMUTESI, M. PLANA, A. TAHRI, N. POINDRELLE, I. CERE

Pouvoirs :
E. UMUTESI à P. PLICQUE
M. ORRIT à JP. CULOS
A. TAHRI à S. MAZAS
I. CERE à RM. MARTINEZ FUENTE

Secrétaire de séance : A. SECULA a été nommée secrétaire de séance.

RESUME DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du CM n°64-2020 en date du 25 août 2020 Monsieur le Maire fait le résumé des décisions prises depuis le dernier conseil.

DECISION N° 01-2022 : PATRIMOINE – REVISION LOYER – ASSOCIATION CRECHE SCOUBIDOU

Le contrat de bail à usage de crèche de l'immeuble, sis 18 avenue des écoles, signé le 1er janvier 2020 avec l'association Crèche Scoubidou est révisé chaque année sur la base du dernier indice de référence de révision connu soit + 0.83% (indice du 3ème trimestre 2020). A compter du 1er février, le montant du loyer est de 695.88€ soit une augmentation de 5.72€.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – D06-2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de séance du 18 janvier 2022 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

Il précise que l'ensemble des observations formulées par messagerie ont été prises en compte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après corrections de la page 7, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2. COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE FOURNITURE DE BÂTIMENTS MODULAIRES - AVENANT N°1 - D07-2022

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat d'installation et de location de bâtiments modulaires afin d'y loger l'école maternelle. Ce contrat a été consenti pour un montant de 65 080€ HT soit 78 096€ TTC jusqu'au 31 décembre 2021.

Suite à un diagnostic du bâtiment, il s'avère que les travaux à engager sont beaucoup plus importants que prévus et prendront plus de temps également. Il s'avère donc nécessaire de prolonger ledit contrat de location et d'accepter l'avenant ainsi détaillé :

- Objet de l'avenant : prolongation du contrat jusqu'au 31 janvier 2023
- Montant de l'avenant n° 1 :
 - ✓ Montant HT: 53 170.00 €
 - ✓ Montant TTC: 63 804.00 €
- Nouveau montant du marché public :
 - ✓ Montant HT: 118 250.00 €
 - ✓ Montant TTC: 141 900.00 €

Monsieur LAPASSE demande si les cuves mises en place pour la collecte des eaux usées des locaux sont-elles louées et à quel prix ?

Monsieur le Maire répond que oui elles sont louées aux prix de 237.60€/mois et sont vidangées toutes les semaines. Il précise également que les modules servant aux activités de l'ALAE sont pris en charge par la C3G.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant 1 au contrat de location des bâtiments modulaires tel que présenté ci-dessus, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- INFORME que ce montant sera prévu au BP 2022,

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

3. COMMANDE PUBLIQUE - REHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - D08-2022

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021 il avait été prévu de refaire la toiture de l'école maternelle, cependant, suite aux désordres d'infrastructures constatés sur le bâtiment, un diagnostic a été réalisé.

Ce diagnostic a révélé d'importants travaux à réaliser tels que : consolidation des sols, dépose complète de la toiture, rehaussement des murs extérieurs pour pouvoir créer un plafond coupe-feu, réfection des peintures et sols, mise aux normes du chauffage et de l'électricité, mise aux normes de l'accès PMR.

Aussi, étant donné l'ampleur des travaux. Ils vont être confiés à une maîtrise d'œuvre composée d'un groupement d'architectes et bureau d'étude structure et fluide. Après consultation conformément au code de la commande publique, l'offre du groupement d'entreprise dont le mandataire est Mr COLLART sise 6, place du Château à Verfeil a été classée par la Commission d'Appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il réalisera la mission de maîtrise d'œuvre pour ce chantier avec son groupement composé de l'architecte Paola MASTROLORENZO sise au 54, promenade des lices à Rabastens et du bureau d'étude INGEBAT sis au 185, avenue des Etats Unis à Toulouse pour un montant de 82 800€ HT soit 99 360€ TTC.

Monsieur DUTKO demande pourquoi au dernier Conseil il a été voté un engagement de crédits de 50 000€ alors que le montant pour cette MOE est de 99 360€.

Madame SECULA précise que les 50 000€ sont une avance sur le vote du budget. Lors du vote du BP 2022 il y aura la totalité de la somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à l'acte d'engagement ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette mission de maîtrise d'œuvre telle qu'elle est présentée ci-dessus,
- INFORME que ce montant sera prévu au BP 2022 en section d'Investissement,

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

4. FONCTION PUBLIQUE – CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – D09-2022

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - ✓ Congé de grave maladie

- ✓ Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- ✓ Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties : le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments. Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- ✓ La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- ✓ Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- ✓ L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- ✓ La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- ✓ Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- ✓ Des formations en prévention à l'initiative du cdg31 ;
- ✓ Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires).

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

GARANTIES	TAUX
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	0.97 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.28 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	1.68 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties : le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires.

Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments. Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - ✓ La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - ✓ L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - ✓ La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - ✓ Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - ✓ L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - ✓ La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - ✓ Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - ✓ Des formations en prévention à l'initiative du cdg31 ;
 - ✓ Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Madame PAVAILLER demande si les garanties ont évolué par rapport au dernier contrat.

Monsieur le Maire répond qu'elles sont quasiment identiques sauf pour la franchise. La durée de 15 jours n'existe plus il a fallu choisir entre 10 ou 20 jours.

Monsieur CERCLIER demande si le fait de passer par un contrat groupe est plus intéressant et les garanties meilleures.

Monsieur CULOS précise que les contrats d'assurance sont complexes et même si nous n'étions pas passé par un contrat groupe il aurait fallu prendre une assistance à maîtrise d'ouvrage comme cela a déjà été fait auparavant.

Monsieur LAPASSE demande quelles sont les garanties pour les agents.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un contrat pour la collectivité et non une mutuelle santé pour les agents. C'est une garantie qui couvre la collectivité et lui permet d'être remboursée lors de l'absence des agents.

Madame CLERGEAU s'interroge sur le paiement des agents par la CPAM lors de leur arrêt.

Madame SECULA précise que c'est la collectivité qui paye les agents même pendant leur absence et elle perçoit à la place de l'agent les indemnités journalières de la CPAM.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;
- DE SOUSCRIRE à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- DE SOUSCRIRE à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

GARANTIES	TAUX
Décès *	0.15%
Accident et maladie imputable au service	0.97 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.28 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	1.68 %
Taux global retenu (somme des taux)	4.08 %

- AUTORISE Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées);
- D'INSCRIRE au budget les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

1. Question écrite de Mr RACAUD sur la remise en état de la vierge et l'enfant située sur la façade de l'église St Blaise durant les travaux prévus

Monsieur CULOS précise qu'il sera fait un chiffrage de ce nettoyage on verra ensuite s'il peut être intégré au coût du marché. Cependant, il tient à relever que la priorité à ce jour est la sécurisation du contrefort situé sur la façade nord.

Monsieur PLICQUE annonce que les tranches conditionnelles 1 et 2 ont été affermies afin de terminer la rénovation extérieure du bâtiment. Concernant l'intérieur il faudra se réunir avec l'association des clochers de Verfeil pour savoir comment nous pouvons travailler ensemble pour notamment la rénovation des chapelles. Nous pourrons alors prévoir la suite.

2. Monsieur LAPASSE précise qu'à l'église du RAMEL il y a une fenêtre cassée, une tuile est prête à tomber à la salle des fêtes du RAMEL. Il demande si une communication a été faite sur l'enquête parcellaire et notamment sur les dates.

Monsieur le Maire répond que pour les travaux au RAMEL nous allons avertir les services techniques. Concernant l'enquête la communication a été sur le site Internet de la Maire, le panneau lumineux et le panneau d'affichage extérieur à la mairie. L'enquête se termine vendredi.

3. Monsieur LAPASSE demande si le bulletin a été distribué car il ne l'a pas eu ainsi que plusieurs élus.

Madame SECULA précise que la distribution se fait par une entreprise et que nous avons eu beaucoup de problème avec eux. Le service communication a faire des devis auprès de la Poste pour la distribution des prochains bulletins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11.